

ADMIS  **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2023**

3^e édition

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Externe, interne, 3^e voie et examens professionnels • Catégorie B

Annales corrigées

Entraînement intensif

Sujets 2021 inclus



TOUT POUR RÉUSSIR L'ÉCRIT



Votre concours, votre métier



Méthode et conseils du jury



15 sujets d'annales
Session 2021 incluse



Corrigés étape par étape



OFFERT + 100 QCM interactifs sur la
en ligne fonction publique territoriale
+ d'annales corrigées

Vuibert
N°1 DES CONCOURS

ADMIS  **FONCTION
PUBLIQUE**

**CONCOURS
2023**

3^e édition

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Externe, interne, 3^e voie et examens professionnels • Catégorie B

Annales corrigées

Entraînement intensif

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du Centre interdépartemental
de gestion (CIG) de la petite couronne et du centre de gestion
du Rhône et de la Métropole de Lyon

Membre de jurys de concours et examens

Élu local

Vuibert

Ressources numériques



Offert en ligne :
**+ 100 QCM interactifs sur
la fonction publique territoriale
+ des annales corrigées supplémentaires**
sur : [www.Vuibert.fr/site/215670](http://www.vuibert.fr/site/215670)

ISBN : 978-2-311-21567-0

Conception de la couverture et de l'intérieur : Séverine Tanguy

Composition : SCM, Toulouse

Crédit photographique : © New Africa/AdobeStock



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Le « photocopillage », c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs. Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le « photocopillage » menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération. En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite. Des photocopies payantes peuvent être réalisées avec l'accord de l'éditeur.

S'adresser au Centre français d'exploitation du droit de copie : 20, rue des Grands-Augustins, F-75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70

© Vuibert – janvier 2023 – 5, allée de la 2^e DB – 75015 Paris

Site Internet : <http://www.vuibert.fr>

Sommaire pour se repérer

► Votre concours de la fonction publique territoriale 4

PARTIE 1

Réussir la note sur dossier (concours de rédacteur)



Travail
réalisé

► Annales corrigées

Sujet n° 1 : Concours externe de rédacteur, session 2021	22	☐
Sujet n° 2 : Concours externe de rédacteur, session 2019	53	☐
Sujet n° 3 : Concours interne et 3 ^e voie de rédacteur, domaine droit public, session 2019	86	☐

PARTIE 2

Réussir le rapport sur dossier avec propositions (concours et examens de rédacteur principal de 2^e classe)



► Annales corrigées

Sujet n° 1 : Concours externe, interne et 3 ^e voie de rédacteur principal de 2 ^e classe, session 2021	112	☐
Sujet n° 2 : Concours externe, interne et 3 ^e voie de rédacteur principal de 2 ^e classe, session 2019	146	☐
Sujet n° 3 : Concours externe, interne et 3 ^e voie de rédacteur principal de 2 ^e classe, session 2017	182	☐

PARTIE 3

Réussir la série de questions (concours de rédacteur et de rédacteur principal de 2^e classe)



► Annales corrigées

Sujet n° 1 : Série de questions de droit public et finances publiques, concours externe de rédacteur principal de 2 ^e classe, sessions 2021 et 2019	214	☐
Sujet n° 2 : Série de questions sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, concours interne et 3 ^e voie de rédacteur principal de 2 ^e classe, sessions 2021 et 2019	220	☐
Sujet n° 3 : Série de questions par domaine au choix (finances publiques, droit public, action sanitaire et sociale, droit civil), concours externe de rédacteur, sessions 2021 et 2019	225	☐

Votre concours de la fonction publique territoriale



1. Un ouvrage de préparation des concours et examens de rédacteur territorial et rédacteur principal de 2^e classe

L'attractivité de la fonction publique territoriale, les chances réelles de réussir ces concours, leur réforme qui frappe d'obsolescence tous les ouvrages précédemment parus rendent cette édition particulièrement nécessaire à qui veut préparer soigneusement ces concours organisés pour la première fois en **2013** puis en **2015**, **2017**, **2019** et **2021**, qui, leur périodicité étant bisannuelle, le seront à nouveau, sauf changement de périodicité, en 2023, 2025...

Les examens professionnels de promotion interne et d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe, ainsi que l'examen d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{re} classe sont pour leur part organisés en années paires, en alternance avec les concours.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux a été réformé par le **décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**, et les nouvelles épreuves des concours arrêtées par le **décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux**.



NOTE DU FORMATEUR

Cette réforme des concours de rédacteur se caractérise à la fois par l'introduction d'un nouveau niveau de recrutement et par la professionnalisation des épreuves :

- le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend désormais deux grades accessibles par concours, le grade de **rédacteur**, dont le concours externe demeure accessible aux titulaires du **baccalauréat** (ou de diplômes reconnus comme équivalents) et le grade de **rédacteur principal de 2^e classe**, dont le concours externe requiert un diplôme de niveau **bac + 2**. Le grade de rédacteur principal de 2^e classe est également accessible par deux examens professionnels, l'un de promotion interne ouvert à des fonctionnaires de catégorie C, l'autre d'avancement de grade ouvert aux rédacteurs ;
- les épreuves de culture générale disparaissent totalement tant à l'écrit qu'à l'oral.

2. Une fonction publique qui devrait rester attractive

Le recrutement par concours a longtemps constitué la voie royale d'accès aux fonctions publiques, au premier rang desquelles la fonction publique territoriale. L'article L. 320-1 du Code général de la fonction publique dispose que « **les fonctionnaires sont recrutés par concours**, sauf dérogation prévue par le présent livre (livre III) ». Cependant, le recrutement d'agents dits « non statutaires », assez récemment rebaptisés « agents contractuels » (décret du 29 décembre 2015), permet également de pourvoir des emplois de manière pérenne et tend à se développer. On estime qu'environ 20 % des agents publics sont aujourd'hui contractuels. Ce phénomène tend à s'accroître, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique élargissant les possibilités de recours au contrat.

Le concours n'en a pas moins fait ses preuves comme mode de recrutement d'agents publics « selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » pour reprendre les termes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d'autant que la **professionnalisation** assez récente de nombreux concours et examens, dont les épreuves actuelles des concours de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe rendent bien compte, fait largement tomber les critiques de ceux qui leur reprochaient leur caractère académique, excessivement décalé par rapport aux réalités institutionnelles et professionnelles.

Longtemps considérée comme une fonction publique mineure au regard de la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale, dont on fêtera bientôt les 40 ans, a aujourd'hui atteint l'âge de la pleine maturité : elle peut s'enorgueillir de ses 1 800 000 agents, de l'intelligence de sa construction autour d'une cinquantaine de cadres d'emplois (l'équivalent des corps de la fonction publique d'État) qui permettent l'exercice de 250 métiers différents, accessibles par concours, dans près de 40 000 collectivités territoriales et 20 000 établissements publics locaux.

Au lendemain de nouveaux transferts de compétences de l'État vers les collectivités territoriales et des collectivités territoriales vers les intercommunalités, la **fonction publique territoriale** apparaît d'autant plus **attractive** que, conciliant la logique du recrutement par concours et de la carrière avec le principe de libre administration des collectivités territoriales, elle permet aux lauréats de concours devenus titulaires après leur nomination par une autorité exécutive locale (maire, président de conseil départemental, président de conseil régional ou président d'établissement public local) de gérer librement leur carrière en changeant, par mutation, d'employeur, sans rien perdre de l'ancienneté acquise.

Ces grands principes paraissent conserver aujourd'hui leur pertinence, en permettant aux responsables locaux de s'entourer de fonctionnaires dont la réussite d'un concours garantit les aptitudes et de s'attacher leurs services pour une durée permettant une montée en compétence précieuse. En outre, le « papy-boom » rendra inévitable le recrutement de nouveaux agents dont, certainement, des fonctionnaires sélectionnés par concours. Un contexte d'inflation des normes, source d'insécurité juridique, qui requiert des experts, et de recrutement de jeunes agents, qui impose un management intelligent, paraît ainsi requérir la nomination, notamment, de rédacteurs et de rédacteurs principaux de 2^e classe de qualité parmi les lauréats du concours.

Parmi les différents cadres d'emplois, celui de rédacteur territorial apparaît comme un cadre d'emplois particulièrement intéressant dans la mesure où il donne vocation à occuper **un très grand nombre d'emplois caractérisés à la fois par leur expertise et par leur niveau de responsabilité.**

La définition réglementaire (décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux) des **fonctions et missions** est très éclairante : « **Les rédacteurs territoriaux** sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de **gestion administrative, budgétaire et comptable**, et participent à la **rédaction des actes juridiques**. Ils contribuent à **l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.**

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'**encadrement** des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un **niveau d'expertise** acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines **tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable**, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la **coordination d'une ou de plusieurs équipes**, et la **gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.** »

Les offres d'emplois publiées dans les revues spécialisées sont tout aussi significatives de la diversité et de l'intérêt des missions confiées aux membres du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les **concours de troisième voie**, qui visent à diversifier le recrutement dans la fonction publique tout en offrant des perspectives aux bénéficiaires de contrats aidés, permettent à des personnes qui ont exercé pendant quatre ans au moins dans le cadre de contrat de droit privé, des activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou à des personnes qui ont, pendant la même durée, assumé des responsabilités associatives ou des mandats électifs locaux, de se présenter à des concours dont les épreuves sont identiques à celles des concours internes, subordonnés pour leur part à des conditions d'ancienneté dans les fonctions publiques.

3. Des chances réelles de réussite pour les candidats préparés

La plus récente des compilations nationales des données du concours de **rédacteur**, organisé en **2015** par 29 centres de gestion, dont 20 ont communiqué leurs données ci-après, indique le nombre de postes ouverts, de candidats inscrits et de lauréats :

Session 2015		
Concours externe	Postes	1 106
	Inscrits	18 154
	Présents	8 772
	Admis	944
Concours interne	Postes	1 464
	Inscrits	26 970
	Présents	19 093
	Admis	1 445
3 ^e concours	Postes	236
	Inscrits	2 072
	Présents	1 407
	Admis	197
Total	Postes	2 806
	Inscrits	47 196
	Présents	29 272
	Admis	2 586

Le delta entre le nombre de postes ouverts et le nombre de candidats admis dans la voie externe laisse apparaître la nécessité d’une formation des candidats... et donc tout l’intérêt d’un ouvrage de préparation au concours.

En l’absence de compilation nationale récente des données des centres de gestion organisateurs, les données **2021** du CIG de la petite couronne, qui organise pour le plus grand nombre de candidats, sont également éclairantes :

	Session 2021			
	Concours externe	Concours interne	3 ^e concours	Total
Postes	107	593	100	800
Inscrits	1 936	4 582	537	7 055
Présents	876	3 135	415	4 426
Admis	107	593	91	791

Au concours externe, on observe que le ratio est d’environ 8 candidats présents à l’écrit pour 1 poste, à comparer au ratio de 5 candidats présents à l’écrit pour 1 poste au concours interne, ce qui offre de sérieuses chances de réussite aux candidats bien préparés.

La présidente du jury de la session de ce concours organisé en 2019 par ce même centre de gestion soulignait dans la conclusion de son rapport : « l’affirmation est récurrente d’une session à l’autre mais il est indispensable de souligner que “la réussite à ce concours nécessite des candidats **un véritable investissement dans leur préparation**”.

Il faut non seulement acquérir un bon niveau de culture générale (orthographe et syntaxe sont des atouts non négligeables) et une véritable connaissance de l’environnement territorial, de son actualité et de ses enjeux, mais également démontrer des qualités de management, un sens avéré du service public et avoir conscience du rôle qu’un cadre doit tenir dans le processus d’aide à la décision auprès des élus.

Les candidats disposent de nombreux outils leur permettant de se préparer sérieusement aux épreuves (cadrages des épreuves, **annales présentant les sujets**, les meilleures copies, **les corrigés**, et les rapports de jury), mais encore faut-il qu'ils en prennent connaissance. »

Une précision qui a son importance : aux concours d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats lauréats des concours ne se voient pas affectés à un poste en fonction de leur rang de classement. Ils sont **inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude** qui leur donne vocation, après s'être librement portés candidats à un poste proposé par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à être recrutés à l'issue d'entretiens d'embauche. Une fois titularisés après un stage qui dure généralement un an, ils pourront librement changer d'employeur par mutation ou par détachement, en conservant l'ancienneté acquise : intelligence d'un statut qui laisse les employeurs locaux libres de recruter qui ils veulent, dès lors que cette personne est lauréate d'un concours, et garantit aux fonctionnaires territoriaux **les mêmes droits qu'aux autres fonctionnaires**. Il convient en outre de préciser que les listes d'aptitude établies à l'issue d'un concours sont valables quatre ans, et que cette validité est nationale, ce qui signifie que le lauréat d'un concours peut être nommé par tout employeur local (commune, département, région, établissement public local) quel que soit le centre de gestion qui l'a porté sur liste d'aptitude après sa réussite au concours organisé par ce centre.

Cette chance de réussir le concours devrait perdurer en raison tant de **la persistance des besoins** des collectivités territoriales – même si la crise économique a mis fin à l'expansion de l'emploi public – que de **l'augmentation du nombre d'employeurs potentiels** avec l'achèvement de l'intercommunalité. S'y ajoute le vieillissement des rédacteurs territoriaux : même si les réformes successives des régimes de retraite retardent l'âge du départ en retraite des fonctionnaires territoriaux (62 ans en moyenne), les effets du « *papy-boom* » se traduiront par des départs en retraite massifs dans les années à venir.

4. Des concours profondément réformés

Une vaste réforme a été engagée qui, sans remettre en cause le principe même du concours, s'est attachée à simplifier et à professionnaliser les épreuves. On ne peut nier en effet que nombreux étaient les concours dont les épreuves ou les sujets demeuraient très éloignés des missions exercées par les membres des corps ou des cadres d'emplois auxquels ces concours permettaient l'accès.

Le **Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique**, remis par Jean-Ludovic Siliçani, conseiller d'État, aux ministres chargés de la fonction publique le 18 avril 2008, préconisait la **professionnalisation des modes de recrutement** en donnant plus de place aux compétences qu'aux connaissances trop académiques et en ouvrant les concours aux professionnels du recrutement. Pour autant, le Livre blanc soulignait que « le concours externe est perçu comme une garantie de recrutement impartial et juste : les agents et les citoyens sont attachés à ce que le concours reste la voie de droit commun pour accéder à la fonction publique. Le concours est également le moyen de remettre à égalité des individus dont les cursus de formation n'ont pas la

même valeur symbolique : le fait que tous les candidats puissent passer des épreuves identiques constitue en quelque sorte une nouvelle chance pour ceux d'entre eux qui n'ont pas pu accéder aux écoles et aux universités les plus prestigieuses ».

Le rapport de la Mission préparatoire au réexamen général du contenu du concours d'accès à la fonction publique de l'État, dit « **rapport Deforges** » (janvier 2008), établi par Corinne Deforges et Jean-Guy de Chalvron, inspecteurs généraux de l'administration centrale, a marqué également une étape importante dans le processus de modernisation des concours : dédié non sans humour « à Marie-Madeleine Pioche de La Vergne, Comtesse de La Fayette (1634-1693), et à la Princesse de Clèves (1678) sans lesquelles ce rapport n'aurait jamais pu voir le jour », le rapport s'est attaché à analyser « des concours où les savoirs académiques sont trop exclusivement valorisés » et a recommandé de « **professionnaliser les épreuves** » et de « mieux greffer leur contenu sur les compétences attendues ».



NOTE DU FORMATEUR

Les concours de rédacteur territorial bénéficient ainsi depuis 2013 de ce mouvement de professionnalisation et de simplification.

Les épreuves écrites d'admissibilité qui permettent de devenir rédacteur ou rédacteur principal n'appartiennent plus, selon les concours, qu'à trois familles d'épreuves :

- la **note sur dossier** ;
- le **rapport sur dossier avec propositions** ;
- la **série de questions spécialisées**.

Ainsi ont disparu les épreuves de composition et de trois à cinq questions de culture générale.

Pour tous ces concours, les épreuves orales d'admission qui consistaient en des conversations à partir de textes de culture générale et en des interrogations spécialisées ont été remplacées par une unique épreuve d'**entretien avec le jury**.

5. S'inscrire aux concours et examens professionnels

A. Comment s'inscrire ?

Leur organisation étant bisannuelle, **les prochaines sessions sont programmées en 2023** (épreuves écrites le 19 octobre) puis, sauf changement de périodicité, en **2025**. Pour connaître les dates des prochains concours, organisés chaque année, c'est-à-dire, très précisément, la **date limite de retrait de dossier** (généralement possible par téléchargement), la **date limite de dépôt de dossier** (également appelée clôture des inscriptions) ainsi que la **date des épreuves écrites**, rien de plus simple : il vous suffit de vous connecter sur les sites des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département, dont les sites sont très souvent accessibles à partir de « cdg » suivi du numéro de département (exemple : www.cdg69.fr).

Vous pouvez également trouver sur les sites de centres de gestion les **cadres indicatifs** des épreuves sur la base desquels les concours sont organisés. Ils donnent

des précisions très utiles pour se préparer efficacement aux concours. On les trouve notamment sur le site du centre de gestion du Rhône et de la métropole de Lyon (www.cdg69.fr).

LES NOUVELLES MODALITÉS D'INSCRIPTION

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et plus particulièrement son article 89, interdit les multi-inscriptions aux concours afin de réduire l'absentéisme et faciliter la mise en relation des candidats avec les autorités organisatrices. Pour garantir l'effectivité de cette nouvelle disposition, un site unique d'inscription au niveau national a été développé par le groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion.

Le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, paru au *Journal officiel* du 2 avril 2021, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours).

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement redirigé vers le portail national, qui lui permettra ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Via ce portail national, le candidat doit sélectionner le concours qui l'intéresse, puis le CDG organisateur, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^e concours) et, le cas échéant, la spécialité, option et/ou discipline. Après avoir effectué ces choix, il sera invité à créer un compte d'accès pour se préinscrire.

Une fois connecté, le candidat aura accès au formulaire de préinscription du CDG organisateur choisi. Durant la période d'inscription, il aura toujours la possibilité de changer de CDG, **cependant, toute nouvelle inscription supprimera automatiquement l'inscription effectuée préalablement auprès d'un autre CDG.**

Enfin, il est important de souligner que cette plateforme d'inscription ne se substitue pas aux sites des autorités organisatrices et sert uniquement à la préinscription des candidats. La gestion et le suivi des dossiers (recevabilité ou non du dossier d'inscription, convocations, résultats d'admissibilité, d'admission, etc.) ne sont accessibles que sur le site internet du CDG retenu.

B. Quelles sont les conditions d'accès aux différents concours ?

Elles sont très clairement rappelées dans les notices de présentation du concours réalisées par les centres de gestion.

Il convient d'abord de satisfaire aux conditions générales pour devenir fonctionnaire, à savoir :

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

a. Les concours externes

Le **concours externe de rédacteur** est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au **niveau IV**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le **concours externe de rédacteur principal de 2^e classe** est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au **niveau III**, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

■ Peut-on se présenter aux concours externes sans détenir les diplômes requis ?

Les **mères et pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants** sont dispensés de toute condition de diplôme, de même que les **sportifs de haut niveau** (figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports).

Ces concours sont également accessibles au titre des **équivalences de diplômes** et de la **reconnaissance de l'expérience professionnelle** instruits par les centres de gestion en leur qualité d'autorités organisatrices de ces concours, s'agissant de concours à conditions de diplômes « généralistes ».

Peuvent se présenter aux concours externes, sous réserve de remplir les conditions générales de recrutement, les candidats qui justifient de **qualifications au moins équivalentes**.

Ainsi, les candidats aux concours bénéficient d'une équivalence de plein droit dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Fonction publique.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Par ailleurs, les candidats qui justifient de **l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle** que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peuvent également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut

de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

b. Les concours internes

Les **concours internes** de **rédacteur** et de **rédacteur principal de 2^e classe** sont ouverts aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les concours internes sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de service public et doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

c. Les troisièmes concours

Enfin, les **troisièmes concours** (ou concours de troisième voie) de **rédacteur** et de **rédacteur principal de 2^e classe** sont ouverts aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée des activités professionnelles, associatives, ou des mandats électifs ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, au moment où ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

d. Les examens professionnels

- **L'examen de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^e classe** est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe comptant au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement, ou au moins 10 ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans.

- **L'examen d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^e classe** est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

6. Quelles épreuves pour quel concours ou examen ?

Soulignons tout d'abord qu'aucune des épreuves ne comporte à ce jour de programme réglementaire.

A. Les concours de rédacteur

a. Le concours externe

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité** :

- **Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales.

- **Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

Des réponses à une série de questions portant au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Toute note inférieure à 5 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

■ **L'unique épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

b. Le concours interne

Ce concours ne comporte qu'une seule épreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures ; coefficient 1).

Elle consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Toute note inférieure à 5 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

■ L'unique épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 min dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

c. Le troisième concours

Ce concours ne comporte qu'une seule épreuve écrite d'admissibilité (durée : 3 heures ; coefficient 1), identique à celle du concours interne.

Elle consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- l'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Toute note inférieure à 5 à cette épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

■ L'unique épreuve orale d'admission :

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses motivations et son

aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (durée totale de l'entretien : 20 min dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

B. Les concours de rédacteur principal de 2^e classe

a. Le concours externe

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité** :

- **Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

- **Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

Toute note inférieure à 5 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

■ **L'unique épreuve orale d'admission :**

Elle consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

b. Le concours interne

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité** :

- **Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

- **Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Toute note inférieure à 5 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **L'unique épreuve orale d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé ; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

c. Le troisième concours

Ce concours comporte **deux épreuves écrites d'admissibilité**, identiques à celles du concours interne :

- **Première épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

- **Deuxième épreuve (durée : 3 heures ; coefficient 1)**

Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

Toute note inférieure à 5 à l'une des épreuves écrites d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat, quelle que soit la moyenne générale qu'il obtient à ces deux épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **L'unique épreuve orale d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux

membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé; coefficient 1).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, cette épreuve d'admission est également dotée d'une note éliminatoire, toute note inférieure à 5 sur 20 entraînant l'élimination du candidat quelle que soit la moyenne des notes obtenues.

De plus, aucun candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

d. Les examens professionnels

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ou orale entraîne l'élimination.

- **L'examen de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2^e classe**

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'**épreuve écrite d'admissibilité** (durée : 3 heures; coefficient 1) consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

L'**épreuve orale d'admission** (durée : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé; coefficient 2) consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

- **L'examen d'accès au grade de rédacteur principal de 2^e classe**

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

L'**épreuve écrite** (durée : 3 heures; coefficient 1) consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

L'**épreuve orale** (durée : 20 min, dont 5 min au plus d'exposé; coefficient 1) consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

7. Que faut-il savoir sur les règles générales d'organisation des concours ?

Les règles d'organisation des concours résultent tant des décrets fixant les modalités d'organisation des concours que de la jurisprudence. Elles sont souvent mal connues des candidats qui ont parfois en tête des scénarii très différents de la réalité :

- **un candidat absent à une épreuve obligatoire est définitivement éliminé**, quelles que soient les notes qu'il a obtenues aux autres épreuves ;
- **le choix d'une option**, pour les épreuves qui en comportent, **est définitif à la clôture des inscriptions** : ainsi, pour l'épreuve de « réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants » : finances/droit public/action sanitaire et sociale/droit civil, le choix du domaine ne peut plus être modifié une fois les inscriptions terminées ;
- **les épreuves écrites font l'objet d'une double correction** : constitués en binômes, les correcteurs corrigent chacun la moitié des copies qui leur sont confiées, échangent au terme de leur correction les copies qu'ils ont corrigées, vierges de toute annotation, en conservant leurs fiches de correction ; ils se retrouvent ensuite pour harmoniser leurs corrections respectives et décider de la note attribuée à chaque copie. **Une garantie essentielle** pour les candidats dont les copies sont évaluées par deux personnes différentes ignorant tout, lorsqu'elles corrigent, de l'appréciation et de la note arrêtées par l'autre correcteur ;
- **le jury fixe souverainement les seuils d'admissibilité puis d'admission**. Il se prononce sur la base de cahiers de notes anonymes (ne comportant pas les noms des candidats), l'anonymat des épreuves étant garanti tant pendant la correction des épreuves écrites que pendant les délibérations du jury ;
- lorsqu'un concours comporte plusieurs épreuves écrites, l'obtention d'une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves vous élimine même si vous avez obtenu d'excellentes notes à l'autre ou aux autres épreuves écrites. Par exemple, au concours externe de rédacteur, si vous obtenez la note de 16 sur 20 à l'épreuve de note sur dossier et de 4 sur 20 à celle de réponses à une série de questions, vous ne pouvez être déclaré admissible bien que la moyenne de vos notes (10 sur 20) soit éventuellement égale voire supérieure au seuil d'admissibilité fixé par le jury ;
- lorsque vous êtes admissible, vous recevez une convocation à l'oral d'admission, mais vous n'avez pas connaissance de la note ou des notes d'écrit, afin que tous les candidats admissibles soient égaux devant l'épreuve orale ;
- **les jurys d'oral n'ont pas connaissance des notes obtenues à l'écrit par les candidats admissibles**. Ils savent simplement que chaque candidat qui se présente devant eux a au moins obtenu une note égale au seuil d'admissibilité (note ou moyenne des notes minimale requise pour être déclaré admissible) que le jury a souverainement fixé ;
- la note finale qui va vous permettre d'être le cas échéant déclaré admis par le jury est la moyenne des notes obtenues à chacune des épreuves après application de leurs coefficients respectifs ;
- désormais, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'admission est également éliminatoire ;
- un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 ;

- **le jury n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes** : la fixation, par exemple, à 10 sur 20 du seuil d'admission (c'est-à-dire de la moyenne requise d'un candidat pour être admis) peut avoir pour effet que des postes demeurent non pourvus, soit lorsque le nombre de candidats est peu élevé au regard du nombre de postes ouverts au concours, soit lorsque le niveau des candidats est insuffisant.

8. Quels emplois proposés ?

La consultation de revues spécialisées permet de prendre la pleine mesure des divers « métiers » exercés par les rédacteurs et rédacteurs principaux de 2^e classe.

Sur le site www.emploi.lagazettedescommunes.com, vous trouvez par exemple à l'instant T des offres d'emplois de rédacteur proposées par différentes collectivités territoriales qui cherchent à pourvoir les postes de Secrétaire de mairie, Responsable du service financier, Gestionnaire de la commande publique et des achats, Chef de service ressources humaines et moyens généraux, Assistant(e) de direction du service des sports, Coordinateur social, Responsable du pôle associations, Chef de projet politique de la ville, Webmaster éditorial, animateur.trice internet, Chargé.e de formation junior, Chargé.e d'administration de projet européen, etc.

Si vous souhaitez postuler à un emploi dans votre département ou votre région et bénéficier d'un accompagnement à la recherche d'emploi, rendez-vous sur le site du centre de gestion de la fonction publique territoriale de votre département qui gère une « bourse de l'emploi » alimentée par les offres d'emplois des collectivités territoriales de son ressort.

9. Quelle rémunération en début et en fin de carrière ?

Rémunération au 1^{er} juillet 2022

Rédacteur

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	372	343	1 663,56 €
13	597	503	2 439,57 €

Rédacteur principal de 2^e classe

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	389	356	1 726,61 €
13	638	534	2 589,92 €

Rédacteur principal de 1^{re} classe

Échelon	Indice brut	Indice majoré	Salaire brut
1	446	392	1 901,21 €
11	707	587	2 846,97 €

10. Des témoignages de membres de jurys

Extrait du rapport de la présidente du jury de la session 2021 du concours de rédacteur principal de 2^e classe organisée par le centre de gestion de Loire-Atlantique (44)

REMARQUES DES CORRECTEURS

Réponse à des questions de droit public et de finances publiques (concours externe)

- « - Notions trop souvent survolées et peu approfondies.
- Les questions appelant des réponses développées manquent de structuration (problématique, plan).
- Hors sujets relativement fréquents. Nécessité de bien lire les questions.
- Méconnaissance du cycle budgétaire d'une collectivité ».

Rapport avec propositions opérationnelles (concours externe)

- « - Vigilance quant au style utilisé (éviter la première personne du singulier par exemple).
- Le formalisme de cette épreuve n'est pas toujours respecté. Attention à la méthodologie, à la structuration du devoir.
- La partie sur les propositions opérationnelles est souvent un peu sommaire et peu développée (parties en réel déséquilibre).
- Ne pas occulter le cadre juridique et ses évolutions.
- Peu de connaissances personnelles (hors fonds documentaire) sur la partie propositions ».

CONSEILS POUR LES FUTURS CANDIDATS

« À chaque session, le jury regrette un manque significatif de préparation des candidats et constate un niveau très disparate. Nombre de candidats font preuve d'une difficulté générale d'analyse et de synthèse dans les réponses apportées aux questions.

Passer un concours exige une préparation sérieuse et un réel investissement de la part du candidat.

Il est donc indispensable de s'informer sur la nature des épreuves, le programme, le cadrage des épreuves, etc. [...] Une attention et un effort particulier doivent être portés à l'écrit. Maîtriser la syntaxe et l'orthographe est indispensable.

Par ailleurs, l'**épreuve de questions** est bien trop souvent négligée (que ce soit en interne, externe ou 3^e concours). Il est recommandé de s'informer notamment sur l'actualité territoriale et de s'approprier les règles de fonctionnement des collectivités territoriales.

Pour ce qui est de l'épreuve de **rapport avec propositions**, les correcteurs conseillent aux candidats d'apporter autant d'attention à la forme qu'au fond et de travailler la gestion du temps, de nombreux devoirs étant "bâclés" voire inachevés. »

Olivier Bellégo

Ancien directeur des concours du CIG de la petite couronne
et du CDG du Rhône et de la Métropole de Lyon

Membre de jurys de concours et examens

Élu local



Réussir la **note** **sur dossier** (concours de rédacteur)

► Sujet n° 1 – Concours externe de rédacteur, session 2021	22
► Sujet n° 2 – Concours externe de rédacteur, session 2019	53
► Sujet n° 3 – Concours interne et 3 ^e voie de rédacteur, domaine droit public, session 2019	86



SUJET N° 1 : Note sur dossier

DURÉE : 3 HEURES

Concours externe
de rédacteur,
session 2021

Énoncé

Vous êtes rédacteur territorial au sein de la Direction des ressources humaines de la ville d'Admiville (32 000 habitants, 600 agents).

Face au constat d'un absentéisme et d'un turnover en hausse, le maire de la commune souhaite engager une politique volontariste de renforcement du bien-être au travail au sein des services municipaux.

Dans cette perspective, la directrice des ressources humaines vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur la qualité de vie au travail dans la fonction publique territoriale.

Liste des documents :

Document 1 : « Santé, sécurité, qualité de vie au travail dans la fonction publique : un devoir, une urgence, une chance » (extrait) - rapport - Charlotte Lecocq, Pascale Coton, Jean-François Verdier - gouvernement.fr - 18 septembre 2019 - 2 pages

Document 2 : « Qualité de vie au travail : de quoi parle-t-on vraiment ? » - Xavier Laisne - lagazettedescommunes.com - 28 septembre 2020 - 1 page

Document 3 : « Articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail » - legifrance.fr - consulté le 19 février 2021 - 1 page

Document 4 : « Guide de la qualité de vie au travail. Outils et méthodes pour conduire une démarche QVT » (extraits) - DGAFP, Anact - août 2019 - 5 pages

Document 5 : « État des lieux de la santé au travail des territoriaux » - *Livre blanc santé et mieux-être au travail des agents territoriaux* (extraits) - Mutuelle nationale territoriale - janvier 2018 - 4 pages

Document 6 : « Comment redonner du sens au travail ? » - *La Gazette des communes* - 11 février 2019 - 3 pages

Document 7 : « Télétravail : comment se prémunir d'éventuels risques ? » - Direction de l'information légale et administrative - service-public.fr - 10 avril 2020 - 2 pages

Document 8 : « Les sept piliers de la performance en collectivité locale : construire un management bien... veillant » - Alain Portails - Lettreducadre.fr - 30 mars 2018 - 2 pages

Document 9 : « Baromètre du bien-être au travail 2020 : les chiffres à retenir » - mnt.fr - 10 novembre 2020 - 2 pages

Document 10 : « Qualité de vie au travail : la ville de Suresnes double la mise » - weka.fr - 18 juin 2019 - 1 page

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis, car non indispensables à la compréhension du sujet.

RÉDACTEUR TERRITORIAL RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Annales corrigées

Mettez toutes les chances de votre côté

Un livre d'entraînement intensif

► TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONCOURS ET VOTRE MÉTIER

- les informations sur les **conditions d'inscription**
- la **présentation** des épreuves du concours

► SE METTRE DANS LES CONDITIONS DU JOUR J

avec **15 sujets d'annales** (dont 6 sujets en ligne), session 2021 incluse

► COMPRENDRE CHAQUE CORRIGÉ PAS À PAS

- grâce aux rubriques :
- « comment aborder le sujet »
 - « analyse du contexte »
 - « lecture et exploitation du dossier »
 - « élaboration du plan définitif »
 - « rédaction finale »

► SUIVRE LES CONSEILS DU JURY ET LES ASTUCES DU FORMATEUR

pour comprendre **les attentes du jury**, et **les erreurs à éviter**

OFFERT en ligne + 100 QCM interactifs sur la fonction publique territoriale + d'annales corrigées

Toutes les épreuves de votre concours

► NOTE SUR DOSSIER

(concours rédacteur territorial)

► RAPPORT SUR DOSSIER AVEC PROPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

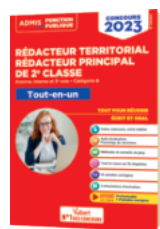
(concours rédacteur principal de 2^e classe)

► SÉRIE DE QUESTIONS

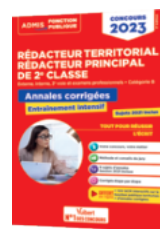
(concours rédacteur territorial et rédacteur principal de 2^e classe)

Un auteur spécialiste du concours, membre de jury au plus près de la réalité des épreuves

Admis, la collection la + complète



Le Tout-en-un
pour une préparation complète



Les Entraînements
pour se mettre en condition



Les Fiches
pour aller à l'essentiel

Un site dédié aux concours : www.vuibert.fr

ISSN : 2109-9305
ISBN : 978-2-311-21567-0



Vuibert
N°1 DES CONCOURS